

le 17 octobre 2013

PROCÉDURES RELATIVES À LA FOURNITURE DE LIQUIDITÉ D'URGENCE

(procédures encadrant le rôle du Conseil des gouverneurs conformément à l'article 14.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne en ce qui concerne l'octroi de facilités d'urgence aux établissements de crédit)

Les établissements de crédit de la zone euro peuvent recevoir des concours de la banque centrale par le biais des opérations de politique monétaire mais aussi, exceptionnellement, à travers la fourniture de liquidité d'urgence (*emergency liquidity assistance*, ELA).

Le dispositif ELA prévoit la fourniture par une banque centrale nationale (BCN) de l'Eurosystème

- (a) de monnaie de banque centrale et/ou
- (b) de toute autre assistance pouvant entraîner une augmentation de la monnaie de banque centrale à une institution financière solvable, ou à un groupe d'institutions financières solvables, devant faire face à des problèmes de liquidité temporaires, sans que ces opérations n'entrent dans le cadre de la politique monétaire unique. La responsabilité de l'octroi de facilités d'urgence incombe à la/aux BCN concernée(s). Cela signifie que celle(s)-ci assume(nt) les coûts et les risques liés à la fourniture de liquidité d'urgence.

Toutefois, l'article 14.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les « statuts du SEBC ») confie au Conseil des gouverneurs de la BCE la responsabilité de limiter les opérations ELA s'il juge qu'elles interfèrent avec les objectifs et les missions de l'Eurosystème. Le Conseil des gouverneurs prend ces décisions à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Afin qu'il puisse évaluer de façon adéquate l'existence d'une telle interférence, le Conseil des gouverneurs doit être informé de ces opérations en temps utile. Une procédure à cet effet est en place depuis 1999 et a été revue régulièrement depuis. Les principales caractéristiques de la procédure en vigueur actuellement sont résumées ci-dessous :

Les BCN sont tenues d'informer la BCE des détails de toute opération ELA au plus tard dans les deux jours ouvrables après son exécution. Les informations minimales suivantes doivent être communiquées :

1. la contrepartie à laquelle l'ELA a été/sera octroyée ;
2. la date de valeur et la date d'échéance de l'ELA qui a été/sera octroyée ;
3. le montant de l'ELA qui a été/sera octroyée ;
4. la monnaie dans laquelle l'ELA a été/sera octroyée ;

5. les sûretés/garanties contre lesquelles l'ELA a été/sera octroyée, y compris la valorisation de – et toute décote appliquée à – la garantie fournie et, le cas échéant, les détails concernant cette garantie ;
6. le taux d'intérêt devant être payé par la contrepartie pour l'ELA qui a été/sera octroyée ;
7. la/les raison(s) spécifique(s) motivant l'ELA qui a été/sera octroyée (c'est-à-dire les appels de marge, les retraits de dépôts, etc.) ;
8. l'évaluation par le contrôleur prudentiel, à court et moyen terme, de la position de liquidité et de la solvabilité de l'établissement de crédit recevant l'ELA, y compris les critères utilisés pour parvenir à une conclusion positive à propos de la solvabilité ; et
9. le cas échéant, une évaluation des dimensions transfrontalières et/ou des implications systémiques potentielles de la situation qui a rendu/rend nécessaire l'octroi d'une ELA.

En outre, le Conseil des gouverneurs peut décider de demander des informations supplémentaires à la BCN concernée ou d'élargir les exigences en matière d'information/de déclaration et/ou de les rendre plus strictes dans certains cas spécifiques s'il le juge nécessaire.

Si le montant total des opérations ELA envisagées pour un établissement de crédit ou groupe d'établissements de crédit particulier (sur une base consolidée et en incluant ses succursales étrangères) dépasse un seuil de 500 millions d'euros, la/les BCN concernée(s) doi(ven)t informer la BCE dès que possible avant que l'assistance envisagée ne soit accordée.

S'il est anticipé que le montant total des opérations ELA envisagées dépasse un seuil de 2 milliards d'euros, le Conseil des gouverneurs examine si ces opérations ELA risquent d'interférer avec les objectifs et les missions de l'Eurosystème. Sur demande de la/des BCN concernée(s), le Conseil des gouverneurs peut alors décider de fixer un seuil et ne pas s'opposer aux opérations ELA envisagées inférieures à ce seuil et conduites dans une période de temps courte prédéterminée.

Une BCN peut également demander au Conseil des gouverneurs de lever son objection relative à un certain seuil pour des opérations ELA envisagées avec plusieurs banques simultanément. Dans un tel cas, la BCN fournira les informations suivantes au moins deux jours ouvrables avant la réunion du Conseil des gouverneurs devant examiner la requête :

- toutes les informations *ex ante* disponibles, banque par banque, sur les éléments énumérés aux points 1 à 9 ci-dessus ; et
- une projection – couvrant, en principe, la période allant jusqu'à la réunion régulière suivante du Conseil des gouverneurs – de l'écart de financement pour chaque banque devant recevoir des liquidités d'urgence sur la base de deux scénarios, à savoir un scénario attendu et un scénario de crise.

Les informations *ex post* sur l'ensemble des caractéristiques énumérées aux points 1 à 9 ci-dessus doivent être communiquées quotidiennement, pour autant qu'elles ne l'aient pas déjà été *ex ante*.

Ces procédures visent à permettre au Conseil des gouverneurs de remplir de façon adéquate le rôle qui lui est confié au titre de l'article 14.4 des statuts du SEBC en ce qui concerne la fourniture de liquidité

d'urgence aux établissements de crédit. Elles sont contraignantes pour l'ensemble des BCN et leur pertinence est revue à intervalles réguliers.